

Orientation**7/16****CLAP****FICHE N°114****Version : 8****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Matériau

Certification

Fabricant

Assurance de la qualité

Référence directive :

Annexe I § 4.3- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**07/03/2013****Accepté par le CLAP :****07/03/2013****Sujet :** EES Matériaux – Evaluation spécifique des fabricants de matériaux**Question :**

La directive 97/23/CE considère le cas d'un fabricant de matériaux qui a un système d'assurance qualité approprié, certifié par un organisme compétent établi dans la Communauté et qui a fait l'objet d'une évaluation spécifique pour les matériaux, ". Comment traduire cette exigence en pratique?

Réponse :

En pratique, cette exigence est satisfaite lorsque le fabricant de matériaux a un système d'assurance qualité de type ISO 9001 au moins, certifié par un organisme compétent (au sens de la définition de la fiche CLAP 79 - Orientation 7/2) établi en tant que personne morale dans la Communauté européenne, et lorsque le domaine de validité de cette certification précise la production de matériaux en indiquant les types de matériaux concernés.

L'évaluation spécifique du système qualité doit couvrir effectivement tous les procédés d'élaboration et les propriétés des matériaux mentionnées dans les spécifications du matériau et attestées dans les certificats matière.

Une simple référence au paragraphe 4.3 de l'Annexe I de la DESP n'est pas suffisante pour certifier le système d'assurance qualité du fabricant de matériaux. Le référentiel du système d'assurance qualité utilisé doit être précisé. Une référence à la DESP dans la certification du système d'assurance qualité n'est pas une exigence obligatoire.

Voir CLAP 12 - Orientation 7/5, CLAP 86 - Orientation 7/7 et CLAP 59 - Orientation 9/5.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : reprise de l'Orientation 7/16 (31/03/06). Reprise le 07-03-2013,